

Perfectionnement actif pour tous, la MYA clarifie

La Martinique Yachting Association est en pleine action pour rendre les entreprises compétitives face à aux entreprises des îles alentours.

• Clarification des procédures existantes :

* Perfectionnement Actif pour tout navire privé ou commerce, tout pavillon, à l'exception des navires domiciliés dans les DOM

* Exportation Hors TVA sans déclaration douanière pour tout navire de plaisance commercial en admission temporaire

• PERFECTIONNEMENT ACTIF

1) Réalisation des importations de bateaux de plaisance, des pièces nécessaires aux réparations en suspension de toutes taxes

1. Les navires de plaisance et les pièces utiles aux réparations peuvent être introduites en suspension de taxes en vue de la réalisation d'une réparation sous le régime douanier ou fiscal du perfectionnement actif.
2. Le perfectionnement actif peut concerner tous les navires, quels que soient leur pavillon, à condition que leur propriétaire ne soit pas un résident du marché unique antillais (Guadeloupe et Martinique).

2) Type de régime de perfectionnement actif applicable selon la nationalité du bateau et des pièces

1. Le bateau de plaisance et les pièces nécessaires aux réparations qui sont importés en Martinique de pays tiers à l'Union européenne doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de placement sous le régime douanier de perfectionnement actif communautaire
2. Le bateau de plaisance et les pièces nécessaires aux réparations qui sont importés en Martinique de pays appartenant à l'Union européenne, y compris la France métropolitaine, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane de placement sous le régime fiscal suspensif de perfectionnement (RFSP).

3) Modalités

1. Toute demande de perfectionnement actif (communautaire ou RFSP) doit être déposée préalablement aux opérations auprès du bureau de douane de Fort-de-France Port.
2. L'importation des bateaux et des pièces nécessaires aux réparation fera ensuite l'objet d'une déclaration en douane (régime douanier ou fiscal du perfectionnement actif selon le pays d'importation).

4) Main d'oeuvre

Conformément à l'article 277 A du Code Général des impôts, sont effectuées en suspension de TVA :« les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus

par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aire de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ».

Le point 6° de l'article 277 A précité précise que les livraisons de biens et les **prestations de services** effectués sous les régimes douaniers sont également réalisées en suspension de TVA.

Les prestations concernées sont listées à l'article 85 J de l'annexe III au CGI. Le BOFIP BOI-TVA-CHAMP-40-10-10-20120912 vise notamment les manipulations et ouvraisons autorisées par les règlements communautaires en vigueur et portant sur des biens soumis à l'un des régimes douaniers communautaires.

5) Nature des prestations de services

Les prestations de services, dont l'objet est défini au II-A-1 pouvant être réalisées en suspension du paiement de la TVA conformément à l'article 277 A-I-5°, 6° et 7° du CGI, sont les suivantes (CGI, ann. III, art. 85 J) :

- ▶ transports de biens ; commissions afférentes à ces transports ;
- ▶ chargement et déchargement des véhicules utilisés pour ces transports et manutentions accessoires des biens placés ou destinés à être placés sous un régime douanier communautaire. Outre les opérations de chargement et de déchargement, sont donc visées les opérations portant sur les biens et effectuées par les entreprises de manutention dans le cadre normal de leur activité (cf. BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-10-I-C) ;
- ▶ locations portant sur les véhicules de transport et les matériels utilisés pour les opérations de chargement et déchargement des véhicules mentionnées précédemment, ainsi que sur les contenants et matériels employés pour la protection des biens. La nature des locations en cause est exposée au BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-10-I-E ;
- ▶ gardiennage et magasinage des biens pendant la durée du régime douanier communautaire. La nature de ces opérations est précisée au BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-10-I-D ;
- ▶ emballage des biens placés sous un régime douanier communautaire ;
- ▶ opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douane et inhérentes aux régimes douaniers communautaires ;

Article 291 du CGI

• Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 70

I 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Est considérée comme importation d'un bien :

- a. l'entrée en France d'un bien, originaire ou en provenance d'un Etat ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'article 256-0 d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
- b. la mise à la consommation en France d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale

des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit communautaire interne.

II Toutefois, sont exonérés :

1° l'importation au sens du b du 2 du I de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article 277 A pendant leur placement sous les régimes énumérés audit b ;

- manipulations et ouvraisons autorisées par les règlements communautaires en vigueur et portant sur des biens soumis à l'un des régimes douaniers communautaires.

III Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane, ou qui en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane ;

2° les prestations de services directement liées au placement d'un bien sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I ;

Article 277 A

• Modifié par Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1

I. Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

1° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ;

2° Les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants :

a. Le régime fiscal suspensif ;

b. (Abrogé)

c. (Abrogé)

d. l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

e. l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

L'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au présent 2° est délivrée par le ministre chargé du budget. Cette autorisation détermine les principales caractéristiques de l'entrepôt ou du régime fiscal suspensif demandé. Des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ou des douanes ;

3° Les importations de biens destinés à être placés sous un des régimes mentionnés au 2° ;

4° Les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés aux 1° et 2° ;

5° Les prestations de services afférentes aux opérations mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ;

6) Coût de la demande de perfectionnement actif

- Les frais de votre transitaire (contactez nous pour tous conseils)

- Les frais de la liquidation douanière soit environ 0.54 % de la valeur du produit importé.

La douane facture 3% du montant de la taxe qui aurait dû être payée si le perfectionnement actif n'était pas appliqué.

Exemple récent : 329 515 € de produits importés ; 58 723 € de taxes économisées ; Coût de la douane : 3% de 58 723 € soit 1761.69 € de liquidation douane payée, soit 0.54 % de la valeur importée.

7) Documents à envoyer pour toutes demandes de perfectionnement actif

- Clearance d'entrée du navire
- Registre du navire
- Le document de renseignement initial (cf. PJ 1) peut-être rempli par l'entreprise directement mais nous vous conseillons de le faire remplir par l'agent transitaire, car il est le seul à pouvoir obtenir le document douanier qui autorise le perfectionnement actif.
- La facture doit porter le numéro d'autorisation du régime douanier ainsi que le nom et titulaire de l'autorisation.
- Pour clôturer toute demande de perfectionnement actif, vous devez fournir au transitaire la clearance de sortie du navire.